

DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
BOUJAN SUR LIBRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 034-213400377-20250704-ARRETED2502-AR



**D25/02**

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,  
**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) et ses objectifs en matière de mixité sociale et de logements sociaux,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération n°2013-50 du conseil municipal en date 25 septembre 2013,  
**VU** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2016-42 du conseil municipal en date du 16 août 2016,  
**VU** la délibération n°2020-73 du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,  
**VU** la délibération n°2022-14 du conseil municipal en date du 31 mars 2022 décidant de dissocier le dossier de modification n°2 du PLU en 3 procédures distinctes,  
**VU** les modifications n°2-1 et 2-3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2023,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 13 mars 2024 approuvant le principe d'abandon de la procédure de modification n°2-2 et le principe d'engager d'une procédure de modification n°3 du PLU  
**VU** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2025,  
**VU** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la création d'une zone de biodiversité et son observation approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025,

**CONSIDERANT** que la commune a atteint le seuil des 3 500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est désormais soumise aux obligations de la loi SRU en matière de production de logements sociaux,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'engager une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de classer une partie de la zone UE secteur « la Crouzette » en zone UD pour permettre la construction de nouveaux logements et notamment de logements locatifs sociaux, d'adapter le règlement écrit de la zone UD et de corriger une erreur matérielle au niveau de l'emplacement réservé n°4 pour proposer la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif,

**CONSIDERANT** que l'évolution souhaitée du PLU n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDERANT** en conséquence que la procédure à engager n'entre ni dans le champ d'une révision générale ni dans celui d'une modification de droit commun du PLU,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, cette modification doit être adoptée selon une procédure de modification simplifiée,  
**CONSIDERANT** que le projet de PLU modifié sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre et soumis pour avis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande préalable d'examen au cas par cas,

## ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 pour effectuer des adaptations qui ne relèvent ni de la procédure de révision générale ni de modification de droit commun du PLU.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur le classement en zone UD d'une partie du secteur « la Crouzette » en lieu et place de son classement en zone UE afin de permettre la construction de nouveaux logements et notamment de logements locatifs sociaux, sur l'adaptation du règlement écrit de la zone UD et sur la correction d'une erreur matérielle au niveau de l'emplacement réservé n°4 pour proposer la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif.

Article 3 : Le projet sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de PLU modifié et, le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois selon les modalités qui seront définies par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article L 153-7 du Code de l'urbanisme.  
Un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public.

Article 5 : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la mairie durant un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Hérault
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Boujan sur Libron, le 4 juillet 2025.

Le Maire,  
Gérard ABELLA.



Le Maire,  
CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tribunaux.fr](http://www.tribunaux.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat de l'Hérault le 04/07/2025  
Affiché et publié le : 04/07/2025



Le Maire  
Gérard ABELLA